

République Française

-----  
**MAIRIE**

DE

**LOGONNA-DAOULAS**

-----  
Code Postal : 29460  
Téléphone 02.98.20.60.98

**ARRETE N°5/AD/2020**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ACCES AUX PLAGES**

**Le Maire de LOGONNA-DAOULAS,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

Vu le décret n°2020-548 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 16/05/2020 autorisant l'accès à certaines plages sur le territoire de la commune de LOGONNA-DAOULAS.

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du samedi 16 mai et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages suivantes est autorisé entre 7h et 20 heures :

Liste des plages <b>ouvertes</b>	Le BENDY	Porsisquin	LE YELEN	L'Anse du Bourg
-------------------------------------	----------	------------	----------	-----------------

**Article 2 :** L'accès aux autres plages de la commune est interdit.

**Article 3 :** Les usages autorisés dans le strict respect des gestes barrières sont :

- La promenade (seul, en famille ou en petit groupe issu de l'environnement habituel de vie sans dépasser le nombre de 10 personnes)
- La pratique individuelle des sports nautiques, y compris la baignade et la pêche à pied.

**Article 4 :** Les usages interdits sont :

- La consommation d'alcool
- Les rassemblements de plus de 10 personnes
- Les barbecues ou l'organisation de repas tant sur les grèves que sur les parkings attenants
- L'installation sur la plage.

**Article 5 :** Les utilisateurs de l'espace naturel autorisé à la fréquentation se devront de respecter scrupuleusement sa flore et sa faune et notamment les lieux de nidification.

**Article 6 :** Sur les grèves et le sentier côtier, chacun devra veiller à garder une distance d'au moins 2 mètres pour les promeneurs isolés ou entre petits groupes.

**Article 7 :**

- le maire
  - le commandant de la brigade de gendarmerie
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à LOGONNA-DAOULAS, le 16/05/2020  
Le Maire,  
**Gilles CALVEZ**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BREST;